

## Nouveau Code des Marchés Publics - Procédures internes de publicité et de mise en concurrence

**M. l'Adjoint ROIGNOT, Rapporteur :** Le nouveau code des marchés publics applicable dès le 10 janvier 2004 simplifie radicalement les dispositions du précédent code adopté en 2001, l'objectif étant de supprimer des contraintes réglementaires pour instaurer une certaine souplesse dans la politique d'achat en responsabilisant les acteurs, en conformité avec le droit communautaire.

La principale innovation de cette refonte concerne le relèvement du seuil des procédures formalisées (procédures de publicité et de mises en concurrence précisées par le code) qui passe de 90 000 € HT à 230 000 € HT.

En-dessous de ce seuil, l'acheteur public déterminera librement les conditions de passation de ses marchés (tout achat est un marché) afin de pouvoir respecter, comme pour les procédures formalisées, les principes fondamentaux rappelés à l'article 1<sup>er</sup> du Code à savoir :

- liberté d'accès à la commande publique,
- égalité de traitement des candidats,
- transparence des procédures.

Cela signifie donc que pour ces achats inférieurs à 230 000 € HT, l'acheteur public devra définir les procédures de publicité et de mises en concurrence en fonction du montant, de l'objet et des caractéristiques des prestations, afin de permettre une concurrence effective, d'où l'expression «procédure adaptée» pour cette catégorie de marchés.

Afin de pouvoir déterminer des règles internes communes à tous les services municipaux, un groupe de travail, sous la présidence du Directeur Général des Services, s'est réuni à plusieurs reprises et a proposé un ensemble de dispositions concernant les mesures de publicité, les dossiers de consultation et le niveau de décision pour le choix du prestataire.

**Les procédures internes Ville de Besançon**

Seuils € HT	Niveau de publicité	Niveau minimum de procédure	Niveau de décision pour le choix du prestataire
< 5 000	Libre décision du service pour une mise en concurrence qui constituera en elle-même un élément de publicité suffisant		Service
5 000 - 30 000 ( 29 999)	Site WEB, version courte de l'avis + <i>en cas de nécessité et sur décision motivée du service :</i> * Publication spécialisée, version courte (Moniteur à titre gratuit dans la mesure du possible) * Ou (et) à titre exceptionnel, l'Est Républicain, version courte	Procédure adaptée : Lettre de consultation (selon modèle proposé)	Ouverture des plis et choix par élu de la délégation avec le service
30 000 - 90 000 (89 999)	Site WEB, version courte + * Publication spécialisée, version courte (Moniteur à titre gratuit dans la mesure du possible) * Ou (et) en cas de nécessité et sur décision motivée du service, l'Est Républicain, version courte NB : publicité BOAMP en principe non permise	Procédure adaptée : Lettre de consultation (selon modèle proposé) accompagnée d'un cadre de devis	Ouverture des plis et choix par Commission des Achats
90 000 - 230 000 (229 999)	Site WEB, version longue + * L'Est Républicain version longue * Ou (et) en cas de nécessité et sur décision motivée du service, BOAMP version longue NB : publicité complémentaire au Moniteur possible (version longue)	Procédure adaptée : Dossier de consultation (règlement de la consultation, acte d'engagement, CCAP, CCTP ou CCP, BPU, DE ou DPGF)	Ouverture des plis et choix par Commission des Achats
≥ 230 000 <b>rappel des dispositions du Code des Marchés Publics 2004</b>	Site WEB, version longue + * Fournitures, services : BOAMP + JOUE versions longues * Travaux < 5 900 000 : BOAMP ou journal d'annonces légales, versions longues NB : publicité complémentaire au JOUE possible (gratuite) * Travaux ≥ 5 900 000 : BOAMP + JOUE versions longues NB : dans tous les cas, publicités complémentaires au Moniteur et à l'Est Républicain possibles (version longue)	Appel d'offres : (avec exceptions pour les travaux < 5 900 000)  Dossier de consultation (voir plus haut)	Ouverture des plis et choix par Commission d'Appel d'Offres

Il est à noter que les règles internes déjà en vigueur au niveau de la ville font que les modifications apportées par le nouveau code n'apportent pas de bouleversements majeurs.

Ainsi, la commission des achats pourrait comporter la même composition que l'actuelle Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Le Conseil Municipal est invité à :

1 - adopter le dispositif proposé concernant les procédures internes mises en place par la Ville telles que décrites ci-dessus

2 - valider la composition de la commission des achats, identique à celle de la Commission d'Appel d'Offres

3 - autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures d'application des présentes dispositions.

**«M. Michel ROIGNOT :** Cette délibération a pour but de proposer au Conseil Municipal que la Ville adapte ces procédures au Code des Marchés Publics nouveau, celui qui a été publié au Journal Officiel courant du mois de janvier 2004. De quoi s'agit-il ? Principalement du relèvement des seuils à partir desquels une consultation par la voie de l'appel d'offres est obligatoire. Donc ces seuils sont relevés avec le nouveau code de 90 000 à 230 000 €, ce qui peut paraître important mais qui l'est beaucoup moins que dans un précédent projet de juillet 2003 qui avait prévu de relever ces seuils à plus 6,3 M€. Si ce seuil avait été retenu, il n'y aurait plus eu pratiquement de nécessité de réunion de commission d'appel d'offres qu'une ou deux fois par an pour délibérer sur des projets tels que le Palais des Sports ou le stade Léo Lagrange. 230 000 € est donc le nouveau seuil qui s'applique pour la consultation obligatoire de la commission d'appel d'offres. En-dessous de ce montant, le nouveau code réaffirme les grands principes qui sont attachés à l'achat public, celui de la liberté d'accès à la commande publique, celui de l'égalité de traitement des candidatures et celui de transparence des procédures. Je dirais que sur ces trois points-là, la Ville n'est pas prise en défaut et a l'habitude de travailler de la sorte puisque nous avons même depuis l'année 2000 obtenu un label de qualité de l'achat, une certification dans ces domaines-là.

L'objet de la délibération est de faire prendre acte de ce seuil mais surtout, et c'est l'objet du tableau qui figure au dos de la délibération, de vous proposer, en-dessous des seuils de 230 000 € où la procédure est rigide et fixée par décret, d'avoir des procédures dites adaptées de consultation, en fonction des montants qui sont engagés. Donc en-dessous de 230 000 € nous vous proposons trois niveaux de seuil avec des publicités qui vont aller en augmentant, plus on augmente le niveau de seuil et avec des procédures d'évolution prises soit individuellement soit collectivement. En-dessous de 5 000 €, c'est une procédure, la plus simple qui sera à la liberté et la discrétion des services, de 5 000 à 30 000 €, une procédure de publication de publicité un peu plus forte et avec une décision de l' élu en charge du dossier, donc en principe l'adjoint du secteur, et de 30 000 à 90 000 €, une procédure qui fera appel à une décision collective, ce qu'on appelle la commission des achats, commission des achats composée comme l'est la commission d'appel d'offres actuellement mais qui pourra adopter des règles de fonctionnement je dirais assouplies par rapport aux règles strictes du code des marchés publics. Voilà donc très rapidement l'objet de ce dispositif. De manière à pouvoir le rendre officiel et d'une certaine manière opposable aux tiers, nous sollicitons l'avis du conseil municipal.

**M. Éric ALAUZET :** Juste un petit point très rapide. Je ne dispose pas de tous les éléments d'analyse du nouveau code des marchés publics, simplement je voulais signaler deux choses, c'est la possibilité nouvelle qui est donnée au maître d'ouvrage d'intégrer des critères environnementaux dans les appels d'offres, sous la forme je cite «des performances en matière de protection de l'environnement», donc c'est une disposition qui va nous aider à mettre en œuvre très concrètement notamment la Haute Qualité Environnementale, donc c'est plutôt bien, une avancée. En revanche mais là je ne dispose pas de tous les éléments, il semblerait que sur la question sociale il y ait des reculs qui ne sont pas de très bon augure..., mais sous réserve d'analyses plus précises».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 24 février 2004.*